

RÈGLEMENT 2022-158 CONCERNANT LA FERMETURE DES FOSSÉS

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire le 13 juin 2022, à 19 h 30 au Centre communautaire situé au 5350, 7e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS:

Monsieur Stéphane Roberge,	conseiller siège	no 1
Madame Katrine Cormier,	conseillère siège	no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège	no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège	no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège	no 5

EST ABSENTE :

Madame Isabelle Trépanier	conseillère siège	no 6
---------------------------	-------------------	------

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Maryse Collette, mairesse.

EST AUSSI PRÉSENT, Monsieur Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par monsieur Michel Côté à la séance du 9 mai 2022, que l'adoption du premier projet de règlement a été adopté à cette séance, qu'un avis public a été donné en bonne et due forme et qu'une consultation publique a été tenue le 1^{er} juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de chemins ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès de même que la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 1997, la Municipalité a adopté le règlement 97-03 concernant les accès à une entrée privée ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement et en adopter un nouveau pour tenir compte des nouvelles orientations des membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Lucien tenue le 9 mai 2022, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé à la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Lucien tenue le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier mentionne l'objet du règlement et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Saint-Lucien ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas sur les chemins dont l'entretien et la propriété relèvent du Ministère des Transports du Québec.

Malgré ce qui précède, l'article 6 du présent règlement concernant les bandes de protection s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – FERMETURE DES FOSSÉS

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermetures de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété ainsi que des ouvrages reliés à la fermeture d'un fossé sur une longueur excédentaire. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3.1 – FERMETURE DE FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La largeur minimale d'une entrée privée donnant l'accès à la propriété est de cinq mètres (5 mètres).

La largeur maximale d'une entrée privée donnant l'accès à la propriété est de onze mètres (11 mètres).

Le nombre d'entrées est limité à deux (2). La largeur d'un accès à la propriété est la distance horizontale carrossable mesurée entre la partie supérieure des pentes des bouts du pont. Malgré ce qui précède, pour un terrain de moins de 15 mètres de largeur, un seul accès doit être implanté sur la rue sur laquelle a été déterminée l'adresse civique de la propriété.

Le nombre d'entrées pour un usage agricole est illimité

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG) ;
- Tuyau de béton armé (TBA) ;
- Tuyau de polyéthylène.

Le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire.

Les joints des tuyaux doivent être recouverts d'une membrane géotextile. Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées en angle de 45 degrés, avec de la pierre de dimension 100 – 200 mm.

Avant le remblayage de l'entrée privée, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification, il doit exiger du propriétaire, aux frais de celui-ci, que l'entrée privée soit découverte pour vérification.

ARTICLE 3.2 – FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

À moins de faire partie d'un plan d'ensemble d'un réseau d'égout pluvial municipal projeté, la fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est interdite.

ARTICLE 4 – PERMIS

ARTICLE 4.1 – OBLIGATION D'UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin pour un accès à la propriété doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

ARTICLE 4.2 – INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Les noms, prénoms et adresses du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation
2. L'identification cadastrale du terrain
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
 - Localisation des bâtiments ;
 - Localisation du fossé de chemin à fermer pour un accès à la propriété ;
 - Largeur de la fermeture de fossé pour un accès à la propriété ;
 - Type de tuyau utilisé, sa profondeur et son diamètre ;
 - La nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement
4. L'échéancier des travaux
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux

ARTICLE 4.3 – COÛT DU PERMIS

Le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé de chemin sera de 25\$.

ARTICLE 4.4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les travaux sont non conformes au règlement, un avis est transmis au propriétaire, lui demandant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de toutes les installations reliées à l'accès à la propriété est l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents ; de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute accumulation de terre, de débris ou de tout obstacle qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuit à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent à ses frais. S'il n'est pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 6 – BANDES DE PROTECTION

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande de végétation d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé. Cette bande de protection végétalisée doit demeurer libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble.

Aucun aménagement paysager tels arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre 3/4po et moins.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE CHEMIN

Tous les travaux liés à l'entretien et à la fermeture des fossés de chemins pour l'accès à une propriété sont faits par et aux frais du propriétaire. Les fossés de chemins doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

Les travaux d'entretien mitoyens des fossés de routes seront à la charge à parts égales des propriétaires riverains et de la Municipalité de Saint-Lucien lorsque les travaux seront exécutés dans le seul but d'égoutter l'eau de surface.

Le tarif imposé au propriétaire riverain pour l'exécution de ces travaux est le suivant :

- 50 % du coût réel des travaux

Lorsque la Municipalité entreprend des travaux d'entretien ou de construction d'un fossé et que ces travaux impliquent l'installation ou le réaménagement d'un ponceau d'accès à la propriété, le coût de l'installation ou de réaménagement du ponceau est à la charge de la Municipalité et le tarif imposé au propriétaire riverain est le suivant:

- coût réel des matériaux requis pour l'installation ou le réaménagement du ponceau d'accès incluant notamment le tuyau et les matériaux de remblai.

En aucun cas, la Municipalité procède à la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Tous les tarifs exigibles qui sont à la charge du propriétaire riverain en vertu du présent article sont assimilables à une taxe foncière, et sont donc inscrits sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié desdits travaux. Le paiement devra s'effectuer conformément au règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal a la responsabilité de l'application du présent règlement. L'inspecteur en bâtiment peut également voir à l'application du présent règlement en ce qui concerne le traitement des demandes de permis.

ARTICLE 9 – INFRACTION ET RECOURS ARTICLE

ARTICLE 9.1 – INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

- En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale

Le conseil autorise l'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9.2 – INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9.3 – RECOURS

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement refondu numéro 97-03 de la Municipalité de Saint-Lucien concernant les accès à une entrée privée.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maryse Collette
Mairesse

Michael Bernier
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 14 JUIN 2022.

MICHAEL BERNIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion :	9 mai 2022
Présentation du projet de règlement :	9 mai 2022
Adoption du règlement :	13 juin 2022
Avis public :	14 juin 2022
Entrée en vigueur :	14 juin 2022

Adoptée. #2022-06-146